



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-205

Statut de protection S – Coûts pour le canton de Fribourg

Auteur :	Bortoluzzi Flavio
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	12.09.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	12.09.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	16.12.2024

I. Question

Depuis le début du conflit en Ukraine, la Suisse et notre canton ont accueilli des personnes déplacées par la guerre, fuyant les zones de conflit du pays. Grâce à une large vague de solidarité, notre canton a réussi à accomplir cette tâche avec des efforts considérables. Étant donné que le conflit dure maintenant depuis plus de deux ans, il semble important de dresser un bilan de la situation pour notre canton et de se faire une idée des efforts déployés pour accueillir les personnes déplacées par la guerre en provenance d'Ukraine.

Je demande donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes nécessitant une protection se trouvaient dans le canton au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 ? Quel était le ratio entre les Ukrainiens et les personnes d'autres nationalités ?
2. Le Conseil d'Etat connaît-il le dernier lieu de résidence des personnes concernées ? Si oui, veuillez indiquer sous forme de tableau le nombre de personnes concernées par région d'Ukraine au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 ?
3. Quels ont été les coûts financiers pour l'accueil des Ukrainiens dans notre canton en 2022 et 2023 ? Quelles sont les prévisions pour 2024 ?
4. Quelle part financière a été prise en charge par la Confédération et quelle part par le canton (répartition entre les dépenses directes et indirectes, notamment dans le cadre de la gestion décentralisée du canton) ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Combien de personnes nécessitant une protection se trouvaient dans le canton au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 ? Quel était le ratio entre les Ukrainiens et les personnes d'autres nationalités ?*

Au 1^{er} janvier 2023, le nombre de personnes dans le canton avec un statut S et un statut de candidats S était de 2355. A cette même date, l'effectif des requérants et requérantes d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des personnes déboutées (RAD) et des personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière (NEM) domiciliés dans le canton était de 2087. Ainsi, le ratio de

personnes en provenance d'Ukraine était de 53 % au 1^{er} janvier 2023. Les autres Etats de provenance les plus représentés étaient l'Afghanistan (environ 14 %) et la Syrie (environ 6 %).

Au 1^{er} janvier 2024, le nombre de personnes dans le canton avec un statut S ou un statut de candidat-e-s S était de 2680. A cette même date, l'effectif des requérants et requérantes d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des personnes RAD et NEM domiciliées dans le canton était de 2132. En conséquence, le ratio de personnes en provenance d'Ukraine était de 55,7 % au premier janvier 2024. Les autres Etats de provenances les plus représentés étaient l'Afghanistan (environ 15 %) et la Syrie (environ 5 %).

2. *Le Conseil d'Etat connaît-il le dernier lieu de résidence des personnes concernées ? Si oui, veuillez indiquer sous forme de tableau le nombre de personnes concernées par région d'Ukraine au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024.*

Le Conseil d'Etat ne connaît pas le dernier lieu de résidence en Ukraine des personnes concernées. Seule la nationalité de la personne est enregistrée dans la base de données du Secrétariat d'Etat aux migrations.

3. *Quels ont été les coûts financiers pour l'accueil des Ukrainiens dans notre canton en 2022 et 2023 ? Quelles sont les prévisions pour 2024 ?*

4. *Quelle part financière a été prise en charge par la Confédération et quelle part par le canton (répartition des dépenses directes et indirectes, notamment dans le cadre de la gestion décentralisé du canton) ?*

Dans le canton de Fribourg, c'est le Service de l'action sociale qui est responsable de l'accueil, l'encadrement, l'hébergement et l'intégration des personnes relevant de la loi sur l'asile.

Les dépenses prises en charge dans le cadre de l'aide sociale asile comprennent notamment :

- > l'assistance, l'hébergement et le défraiement des familles d'accueil ;
- > les primes d'assurances maladies ainsi que les franchises et les frais de participations ;
- > la gestion des assurances maladies ;
- > les frais de personnel 1^{ère} phase (centres d'accueil) et 2^{ème} phase (appartements), y compris la Koolskool (préscolarisation des enfants de ressortissant-e-s ukrainien-ne-s par ORS et la coordination scolaire effectuée par ORS) ;
- > l'administration et la logistique ;
- > les programmes d'occupation ;
- > les frais d'interprétariat ;
- > les prestations circonstanciées ;
- > les frais de placement et les coûts des mesures décidées par le SESAM.

Coûts à charge du canton de Fribourg pour l'accueil des personnes en provenance d'Ukraine (2022-2024)

Année	Recettes Confédération	Dépenses effectives	A charge du canton
2022	24 529 242 francs	23 550 000 francs	-979 242 francs
2023	40 475 056 francs	48 817 715 francs	8 342 659 francs
2024 (prévisions)	44 144 000 francs	56 500 000 francs	12 356 000 francs

Répartition des charges entre la Confédération et le canton :

Les recettes représentent la part prise en charge par la Confédération, tandis que la différence entre les dépenses et les recettes correspond à la part à charge du canton. Le canton de Fribourg ayant une gestion centralisée, ces montants couvrent les dépenses effectives liées à l'accueil des personnes en provenance d'Ukraine, dans le cadre de cette organisation centralisée. Aucun coût n'est mis à la charge des communes.

Une fois que les familles quittent le centre d'hébergement ou la maison collective, leurs enfants sont scolarisés à l'école ordinaire de leur lieu de domicile. La scolarisation des élèves migrants dans les classes ordinaires joue un grand rôle dans leur intégration sur le long terme et fait partie des tâches usuelles des services de l'enseignement du canton.

Pour la scolarité obligatoire, une procédure d'accueil et de scolarisation des élèves migrant-e-s, commune aux trois cycles, a été établie. Elle permet aux établissements scolaires de prévoir et de planifier l'accueil des élèves migrant-e-s, ce qui facilite leur intégration. Cette procédure a été suivie lors de l'accueil des ressortissant-e-s ukrainiens. En raison de l'importance du nombre d'arrivées et la nécessité de soutenir le corps enseignant, des moyens supplémentaires ont été mobilisés pour la scolarisation des enfants de ressortissant-e-s ukrainiens bénéficiant du statut S. En premier lieu, un renforcement a été octroyé pour les cours de langues de français (Français langue seconde FLS), respectivement d'allemand (Deutsch als Zweitsprache DaZ), avec 7.8 équivalents plein temps EPT pour les années scolaires 2022/23 à 2024/25.

Pour les jeunes âgés de 15 à 25 ans hors scolarité, les structures existantes de la Plateforme Jeunes, subordonnée à la Commission cantonale des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, ont été activées afin de leur permettre de suivre des cours d'intégration notamment. Ces structures existant indépendamment de la situation ukrainienne, le Conseil d'Etat estime le coût que représentent les personnes bénéficiant d'un statut S à environ 3 200 000 francs.

Pour le post-obligatoire académique, les élèves issus de la migration peuvent intégrer le cursus des écoles du secondaire 2 général (S2 ; gymnases, écoles de culture générale et écoles de commerce) s'ils ou elles remplissent les critères d'admission¹. Des mesures de soutien sous forme de cours d'appui sont mises en place pour les élèves admis. Depuis 2022, 77 élèves en provenance d'Ukraine ont suivi ces cours d'appui. Il est difficile de chiffrer précisément le coût de cet accueil car les cours d'appui proposés par ces établissements sont également suivis par des personnes migrantes en provenance d'autres pays. Le coût annuel des cours d'appui en faveur des élèves en provenance d'Ukraine et des autres personnes migrantes s'élève à moins de 100 000 francs pour les années 2022/23 et 2023/24 et à environ 130 000 francs pour l'année 2024/25.

En-dehors des moyens complémentaires demandés pour cette période spécifique, le Conseil d'Etat ne peut pas fournir de chiffres pour la scolarisation des élèves ukrainiens. Il ne tient pas de comptabilité des dépenses par élève en fonction de leur statut.

¹ Les critères d'admission sont fixés dans les [directives sur l'admission des jeunes de la classe d'intégration de l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle \(EPAI\) dans les écoles du secondaire supérieur](#). Pour les élèves déjà scolarisés dans un cycle d'orientation, les critères d'admission relèvent des [directives concernant l'admission dans les écoles du degré secondaire supérieur \(gymnase, école de culture générale, école de commerce à plein temps\) et la perméabilité entre les voies de formation](#). Une admission sur dossier en raison de connaissances linguistiques limitées peut s'appliquer sur proposition du directeur ou de la directrice du cycle d'orientation, si la personne a suivi l'école obligatoire pendant moins de deux ans.